

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu à l'article 5.1.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Vézina se termine le 13 décembre 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Vézina à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du Conseil au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROBERT VÉZINA

MADELEINE PAULIN,  
*secrétaire générale associée*

56869

Gouvernement du Québec

### Décret 1293-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité

ATTENDU QUE, le 3 septembre 2008, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, laquelle a été approuvée par le décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, prévoyant les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada au Québec;

ATTENDU QUE l'une des composantes de l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure est le Fonds Chantiers Canada comprenant, entre autres, un Volet Grands Projets;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure prévoit que chaque projet du Volet Grands Projets doit faire l'objet d'une entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE les gouvernements du Canada et du Québec désirent conclure une entente concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité pour permettre le versement des fonds fédéraux de 15 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier aliéna de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6 de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec concernant le projet du monastère des Augustines : Lieu de mémoire habité, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56924

Gouvernement du Québec

### Décret 1295-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QUE Hydro-Québec a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 26 janvier 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 5 juillet 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Hydro-Québec;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 20 janvier 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 20 janvier au 7 mars 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 7 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Hydro-Québec relativement au projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Étude d'impact sur l'environnement, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, juin 2010, pagination multiple et 10 annexes;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, octobre 2010, 22 pages;

— HYDRO-QUÉBEC TRANSÉNERGIE. Poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV – Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec – Deuxième série, par Hydro-Québec Équipement et Services partagés, décembre 2010, 4 pages;

— Lettre de M. Michel Blouin, de Hydro-Québec Équipement et Services partagés, à M<sup>me</sup> Marie-Claude Théberge, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 août 2011, concernant la transmission des réponses aux questions du 22 juillet 2011 pour le projet de poste de Saint-Bruno-de-Montarville à 315-25 kV, 2 pages et 1 pièce jointe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES PROGRAMMES DE SUIVI**

Hydro-Québec doit transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au plus tard trois mois après leur production finale, cinq copies des rapports du suivi sur les champs électriques

et magnétiques et du suivi sur le bruit après la mise en service du poste, conformément aux documents cités à la condition 1 ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

56870

Gouvernement du Québec

## **Décret 1298-2011, 14 décembre 2011**

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation au ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a l'intention de réaliser un programme de stabilisation des berges de la rivière Richelieu le long des routes 133 et 223 entre Saint-Basile-le-Grand et Saint-Ours et qu'il a déposé un avis de projet à cet effet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, le 20 octobre 2011, un glissement de terrain est survenu en rive droite de la rivière Richelieu sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, dans un secteur visé par ce programme, emportant et fragilisant une section d'environ 180 mètres de la route 133, ce qui a forcé sa fermeture;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 29 novembre 2011, une demande afin d'entreprendre d'urgence des travaux d'aménagement d'un contrepoids en empierrement afin d'assurer la stabilité du talus sur une longueur totale d'environ 185 mètres dans le secteur du glissement de terrain;

ATTENDU QUE les délais inhérents à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement font en sorte que ces travaux d'urgence ne peuvent être entrepris rapidement;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 1<sup>er</sup> décembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à cette demande;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième et du sixième alinéas de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet serait requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée, et que, dans le cas où il soustrait un projet à cette procédure, il doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le projet de stabilisation d'urgence de la berge de la rivière Richelieu le long de la route 133 sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu soit soustrait de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et qu'un certificat d'autorisation soit délivré au ministre des Transports pour la réalisation du projet, et ce, aux conditions suivantes :